

UWPSAMMELSTIFTUNG

FÜR BERUFLICHE VORSORGE

Règlement de prévoyance

Valable dès le 1^{er} janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES	PAGE
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1 Dénominations et définitions	3
Art. 2 But de la Fondation	5
Art. 3 Admission dans la Fondation	5
Art. 4 Examen de santé	6
Art. 5 Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse	7
Art. 6 Intérêts	7
Art. 7 Salaire assuré	7
B. PRESTATIONS D'ASSURANCE	8
Art. 8 Prestations assurées	8
Art. 9 Rente et capital de vieillesse	8
Art. 10 Rente-pont AVS	9
Art. 11 Rente pour enfants de retraités	10
Art. 12 Notion d'invalidité et calcul du degré d'invalidité	10
Art. 13 Rente d'invalidité	11
Art. 14 Rente pour enfants d'invalides	11
Art. 15 Libération du paiement des cotisations	11
Art. 16 Rente de conjoint	12
Art. 17 Rente de partenaire	13
Art. 18 Rente d'orphelin	13
Art. 19 Capital-décès	14
Art. 20 Adaptation des prestations à l'évolution des prix	15
Art. 21 Conditions de versement	15
C. FIN DES RAPPORTS DE PRÉVOYANCE	16
Art. 22 Echéance, prolongement de la couverture, remboursement	16
Art. 23 Montant de la prestation de libre passage	16
Art. 24 Affectation de la prestation de libre passage	17

D.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	18
Art. 25	Prise en compte des prestations de tiers, réduction des prestations	18
Art. 26	Diminution des prestations, droits contre le tiers responsable	19
Art. 27	Garantie des prestations, compensation	19
Art. 28	Obligation de renseigner et d'annoncer	19
Art. 29	Information des assurés	20
Art. 30	Encouragement à la propriété du logement: versement anticipé et mise en gage 20	
Art. 31	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré	21
Art. 32	Liquidation partielle	23
E.	FINANCEMENT ET FORTUNE	23
Art. 33	Financement	23
Art. 34	Contributions des assurés et de l'employeur	23
Art. 35	Prestation d'entrée, rachat	23
Art. 36	Rachat dans la retraite anticipée, compte de rachat	24
Art. 37	Congé non payé	24
Art. 38	Gestion comptable et placements	25
Art. 39	Equilibre financier	25
F.	ORGANISATION DE LA FONDATION	26
Art. 40	Organes de la Fondation	26
Art. 41	Conseil de fondation	26
Art. 42	Tâches du Conseil de fondation	27
Art. 43	Commission de prévoyance	27
Art. 44	Organe de révision et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	27
G.	DISPOSITIONS FINALES	27
Art. 45	Prestations dans des cas particulièrement difficiles	27
Art. 46	Application du règlement et comblement des lacunes	28
Art. 47	Modification du règlement	28

Art. 48	Litiges	28
Art. 49	Entrée en vigueur et dispositions transitoires	28

Annexe 1 – Plan de prévoyance individuel de chaque institution de prévoyance
Annexe 2 – Taux de conversion
Annexe 3 – Liquidation partielle
Annexe 4 – Mesures d’assainissement
Annexe 5 – Règlement de prévoyance

A. Dispositions générales

Art. 1 Dénominations et définitions

¹ Les dénominations et définitions suivantes s’appliquent au présent règlement:

AHV	Assurance fédérale vieillesse et survivants
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l’assurance-vieillesse et survivants
Âge	Âge LPP: différence entre l’année civile en cours et l’année de naissance
Annexe 1	Annexe 1 au règlement de prévoyance: le plan de prévoyance de l’institution de prévoyance est défini dans l’annexe 1 (plan de prestations et de financement)
Salaire annuel	Composants du salaire inclus dans la prévoyance professionnelle; en règle générale le salaire annuel assujetti à l’AVS.
Employeurs	Employeurs qui, pour assurer la prévoyance professionnelle de leurs employés, se sont affiliés à la Fondation.
Employés	Travailleurs liés par un contrat de travail à son employeur.
Conjoint créancier	Conjoint divorcé ou ex-partenaire auquel une prestation est octroyée lors du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 3	Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance.
Délégués	La Commission de prévoyance de chaque institution de prévoyance désigne un représentant des employés et un représentant de l’employeur pour l’élection des membres du Conseil de fondation.
Assemblée des délégués	Assemblée des délégués pour l’élection périodique des membres du Conseil de fondation si l’élection ne se fait pas par correspondance.

Destinataire	Assuré, bénéficiaire de rentes, resp. autre ayant droit aux prestations de la Fondation.
Partenariat enregistré	Les personnes vivant sous le régime du «partenariat enregistré» selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 sont assimilées aux personnes mariées.
Compte de rachat	Compte portant intérêts destiné au financement de la rente-pont AVS et du rachat des réductions de rente en cas de retraite anticipée.
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
Règlement d'entreprise	Règlement d'entreprise pour les commissions de prévoyance.
Prestation de sortie hypothétique	Avoir de vieillesse passif que la Fondation maintient pour le bénéficiaire de prestations d'invalidité dans le cadre de son invalidité
AI	Assurance-invalidité fédérale.
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité.
Déduction de coordination	Déduction du salaire annuel en tenant compte des prestations des assurances sociales (fédérales).
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire.
CO	Loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le Code Civil Suisse.
Règlement d'organisation	Règlement sur l'organisation et l'administration de la Fondation.
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.
Bénéficiaire de rentes	Destinataire de la Fondation, bénéficiant de rentes (pas l'assuré).
Âge de retraite	Âge de retraite AVS; premier jour du mois qui suit l'âge de 65 ans révolus pour les hommes et 64 ans révolus pour les femmes; toute disposition divergente selon le plan de prévoyance (annexe 1) demeure réservée.
Fondation	Fondation collective UWP, Bâle.
Conseil de fondation	Organe suprême de la Fondation composé de manière paritaire.
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.
Assuré	Employé admis dans la Fondation.

Salaire assuré	Salaire annuel moins la déduction de coordination; les cotisations et les prestations sont calculées sur la base du salaire assuré.
Commission de prévoyance	Organe qui gère l'administration de l'institution de prévoyance.
Institution de prévoyance	«Institution de prévoyance» de l'employeur affilié à la Fondation collective formant une entité administrative indépendante.
EPL	Encouragement à la propriété du logement.
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907.

² A l'exception de l'âge de la retraite, toutes les dispositions réglementaires sont valables aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Dans la mesure du possible, les termes utilisés ci-après sont neutres. Dans les autres cas, toute désignation de personne s'entend indifféremment au féminin ou au masculin.

³ Les personnes vivant sous le régime du «partenariat enregistré» ont le même statut que les conjoints. Cela concerne notamment les prestations aux survivants, le partage de la prestation de sortie lors de la dissolution du partenariat ainsi que l'exigence du consentement pour le paiement en espèces des prestations, pour le versement anticipé ainsi que pour la mise en gage d'avoirs de prévoyance pour l'acquisition d'un logement.

Art. 2 But de la Fondation

¹ La Fondation vise la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution et du CC et CO pour les employés des employeurs affiliés à la Fondation, ainsi que pour leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. L'affiliation d'un employeur à la Fondation se fait par une déclaration d'affiliation écrite qui doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

² La Fondation octroie dans tous les cas les prestations minimales prévues par la LPP. Dans ce but, elle tient un compte de contrôle pour chaque assuré et pour chaque bénéficiaire de rente duquel émane son avoir de vieillesse LPP accumulé ainsi que les exigences minimales prévues par la LPP.

Art. 3 Admission dans la Fondation

¹ La Fondation admet les employés ayant 17 ans révolus mais n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite et dont le salaire annuel présumé soumis à cotisations AVS excède le salaire minimal selon l'art. 7 LPP. Demeurent réservés les alinéas 2 et 3 ainsi que les dispositions dérogatoires du plan de prévoyance (annexe 1). L'affiliation débute le jour de l'engagement contractuel, au plus tôt cependant, le 1er janvier suivant le 17^{ème} anniversaire.

² Ne sont pas admis dans la Fondation:

- a) les indépendants sans personnel;

- b) les employés qui, au sens de l'AI, sont invalides à raison de 70% au moins ainsi que les employés qui restent provisoirement assurés auprès d'une autre institution de prévoyance en vertu de l'art. 26a LPP;
- c) les employés qui, au moment de leur admission dans la Fondation sont partiellement invalides au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), sont admis dans l'assurance, dans la mesure où leur salaire annuel soumis à l'AVS est supérieur au salaire minimum selon l'art. 7 al. 1 LPP. Ce montant limite est réduit conformément au droit à une rente partielle. Cette réduction est également valable pour les personnes durant le maintien de la prévoyance conformément à l'art. 26a LPP;
- d) les employés avec un contrat de travail à durée limitée de 3 mois au maximum. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, les employés sont assurés dès le moment où la prolongation a été convenue;
- e) les employés qui ne sont pas ou ne prévoient pas d'être actifs durablement en Suisse et qui bénéficient d'une couverture suffisante à l'étranger, à condition qu'ils présentent une demande à la Fondation.

³ L'admission dans la Fondation pour la prévoyance plus étendue, resp. l'assurance d'augmentation de prestations dans le cadre de la prévoyance plus étendue se fait seulement après approbation explicite de la Fondation.

⁴ Les assurés atteints d'une maladie congénitale ou d'une invalidité précoce (avant la majorité) (art. 18 let. b et c LPP et art. 23 let. b et c LPP) sont assurés pour toutes les prestations de survivants et d'invalidité uniquement selon la LPP.

⁵ La Fondation ne prend pas en charge les assurances facultatives des collaborateurs au service de plusieurs employeurs.

Art. 4 Examen de santé

¹ Pour les nouvelles personnes à admettre, la Fondation peut exiger un examen de santé pour la couverture des risques de décès et d'invalidité.

² L'assuré doit répondre de manière exhaustive et en toute sincérité aux questions posées relatives à son état de santé. La Fondation est en droit d'exiger une visite médicale à ses frais.

³ Sans une confirmation d'affiliation écrite de la Fondation, les prestations se limitent au minimum légal selon la LPP.

⁴ Dans le cadre de la prévoyance plus étendue, la Fondation peut émettre, pour les risques de décès et d'invalidité, une réserve de santé de cinq ans à partir de l'admission, resp. de l'augmentation des prestations. La couverture de prévoyance acquise avec les prestations de sorties apportées ne peut pas être grevée d'une réserve pour raisons de santé, à moins qu'elle ne l'ait été auparavant. Dans ce cas, il faut tenir compte de la période de réserve déjà écoulée. Si une affection faisant l'objet d'une réserve, entraîne durant la période de réserve, une incapacité de travail ou la mort, qui induise elle-même des prestations de décès ou d'invalidité, la Fondation verse, pour toute la durée du droit aux prestations, uniquement les prestations minimales légales.

⁵ Une éventuelle réserve est communiquée à l'assuré après soumission de tous les documents nécessaires à la décision pour l'examen d'admission.

⁶ En cas de dissimulation par l'assuré d'atteintes à la santé préexistantes (réticence) ou en cas de déclarations d'informations inexactes lors de l'examen médical, la Fondation peut réduire les prestations de décès ou d'invalidité dans un délai de trois mois après avoir eu connaissance de la réticence jusqu'à hauteur des prestations minimales légales.

Art. 5 Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse

¹ L'avoir de vieillesse qui est géré pour chaque assuré, est composé de la manière suivante:

- Bonifications de vieillesse réglementaires
- Prestations d'entrée apportées
- Somme de rachat et versements supplémentaires
- Intérêts
- Déduction faite des versements anticipés éventuels pour l'accès à la propriété du logement et pour cause de divorce

Les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne sont pas rémunérées, les autres retraits et versements rapportent des intérêts à compter de la date de valeur.

² Les bonifications de vieillesse sont définies dans le plan de prévoyance (annexe 1).

Art. 6 Intérêts

¹ Les taux d'intérêt déterminants par pool de placements et groupe d'année d'affiliation pour la rémunération des avoirs de vieillesse sont définis annuellement par le Conseil de fondation en tenant compte des rendements des capitaux réalisés et des taux de couverture (réserve de fluctuation de valeur disponible ou fonds libres de la Fondation). A la fin de chaque année, le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt pour l'année courante ainsi que les taux d'intérêt pour l'année suivante applicables aux sorties en cours d'année.

² Pour fixer la rémunération des avoirs de vieillesse, le Conseil de fondation tient compte de l'intérêt technique de la Fondation.

Art. 7 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire annuel diminué de la déduction de coordination. Il est plafonné à hauteur du salaire maximal assuré conformément au plan de prévoyance (annexe 1), qui est fixé par la commission de prévoyance en accord avec l'employeur. Le salaire assuré est dans tous les cas limité au maximum légal selon l'art. 79 c LPP (dix fois la limite supérieure selon l'art. 8 al. 1 LPP). Le salaire assuré correspond au montant minimum légal défini à l'art. 8 al. 2 LPP, toute disposition divergente selon le plan de prévoyance (annexe 1) demeure réservée.

² Le salaire annuel est défini dans le plan de prévoyance (annexe 1). Il correspond en règle générale au salaire déterminant selon la LAVS. Pour les employés ne percevant pas de salaire mensuel, le salaire annuel est fixé sur la base du dernier salaire annuel connu, compte tenu des modifications convenues intervenues dans l'année en cours.

³ La déduction de coordination est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1). Pour les assurés partiellement invalides, la déduction de coordination est diminuée à hauteur du droit à la rente. Pour les employés à temps partiel, la déduction de coordination est diminuée conformément aux dispositions du plan de prévoyance (annexe 1).

B. Prestations d'assurance

Art. 8 Prestations assurées

La Fondation accorde aux assurés et à leurs survivants les prestations suivantes:

Prestations en cas de vieillesse:

- Rente et capital de vieillesse Art. 9
- Rente-pont AVS Art. 10
- Rente pour enfants de retraités Art. 11

Prestations en cas d'invalidité:

- Notion d'invalidité et calcul du degré d'invalidité Art. 12
- Rente d'invalidité Art. 13
- Rente pour enfants d'invalides Art. 14
- Libération du paiement des cotisations Art. 15

Prestations en cas de décès:

- Rente de conjoint Art. 16
- Rente de survivant pour conjoint divorcé Art. 16
- Rente de partenaire Art. 17
- Rente d'orphelin Art. 18
- Capital décès Art. 19
- Compte de rachat Art. 36

Prestations en cas de sortie:

- Prestation de sortie Art. 23

Art. 9 Rente et capital de vieillesse

¹ Le droit à une prestation de vieillesse naît lors de la résiliation du contrat de travail, à la première date prévue dans le plan de prévoyance (annexe 1) pour une retraite anticipée. Demeurent réservées les dispositions selon l'art. 22 al. 2. La retraite ordinaire est atteinte le premier jour du mois qui suit celui où la personne assurée a atteint l'âge de la retraite. L'assuré a la possibilité de prendre sa retraite anticipée entre la première date prévue dans le plan de prévoyance (annexe 1) et l'âge de la retraite ordinaire.

Une retraite partielle est possible à la première date pour laquelle une retraite anticipée est autorisée selon le plan de prévoyance (annexe 1) et suppose le consentement de l'employeur. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

- a) le taux d'activité doit être durablement et sensiblement réduit, avec un minimum de 20%;
- b) la retraite partielle peut être prise de manière échelonnée, en trois étapes au maximum;
- c) la réduction du taux d'activité s'accompagne d'une réduction correspondante du salaire;
- d) la perception des prestations de vieillesse doit être proportionnée à la réduction du taux d'activité.

Il est recommandé à l'assuré de clarifier les conséquences fiscales d'une retraite partielle avec l'autorité fiscale compétente.

Les prestations de vieillesse sont versées sous forme d'une rente de vieillesse ou peuvent être perçues sous forme de capital de vieillesse conformément à l'alinéa 3. L'assuré peut racheter en totalité ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse qui découle d'une retraite prise avant l'âge de la retraite moyennant des cotisations mensuelles ou un versement unique dans la mesure où cela est prévu par le plan de prévoyance (annexe 1) (art. 36).

L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de la moitié au plus peut exiger le maintien de la prévoyance des prestations déjà assurées au maximum, jusqu'à l'âge de la retraite au plus tard. L'employeur est seulement tenu de verser les cotisations de l'employeur sur le salaire assuré réduit.

Le versement des prestations de vieillesse peut être différé, si l'employé continue de travailler au-delà de l'âge de la retraite. Un report du versement est possible, au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Tant que des bonifications de vieillesse sont prévues au-delà de l'âge de la retraite selon le plan de prévoyance (annexe 1), l'avoit de vieillesse peut continuer d'être alimenté par des bonifications de vieillesse. En cas d'incapacité de gain, le droit aux prestations (rente d'invalidité, rente d'enfant d'invalidité, libération du paiement des contributions) s'éteint. En cas de survenance d'une incapacité de travail, l'assurance prend fin et les prestations de vieillesse prévues sont versées. En cas de décès, le droit aux prestations est régi par les dispositions des prestations de survivants pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse. Le recours au capital de prévoyance pour financer un logement en propriété n'est plus possible. Si à la date de l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré a des possibilités de rachat, des rachats facultatifs visant à l'amélioration des prestations peuvent également être effectués pendant le maintien de la prévoyance. Le potentiel de rachat se réduit des bonifications de vieillesse, des apports et des intérêts réalisés pendant le maintien de la prévoyance.

² La rente de vieillesse est déterminée en convertissant l'avoit de vieillesse disponible (art. 5) à la date du départ selon le taux de conversion défini dans l'annexe 2.

³ L'assuré peut percevoir son avoit de vieillesse sous forme de capital de vieillesse au moment du départ à la retraite. Le montant maximum du retrait sous forme de capital est déterminé par le plan de prévoyance (annexe 1). Le versement en capital entraîne une diminution proportionnelle de toutes les prestations coassurées.

La demande de retrait du capital de vieillesse doit être adressée par écrit à la Fondation au moins trois mois avant. Cette déclaration est irrévocable dès que ce délai commence à courir. Pour les personnes mariées, la signature du conjoint est requise. L'authenticité de la signature du conjoint est à prouver par la présentation d'une pièce d'identité, la Fondation se réserve le droit de demander une authentification administrative ou notariale.

⁴ Droit d'option du montant de la rente de conjoint future:

au moment où l'assuré perçoit une rente de vieillesse, il a la possibilité d'augmenter la rente de conjoint future (art. 16). Ainsi, la rente de vieillesse est réduite selon un calcul actuariel en tenant compte des conditions individuelles de l'assuré (notamment l'âge du partenaire (conjoint)).

L'assuré doit annoncer par écrit l'augmentation de la rente de conjoint future à la Fondation au plus tard trois mois avant le versement de la rente de vieillesse, faute de quoi le droit d'option est caduc.

La Fondation peut faire dépendre l'augmentation de la rente de conjoint future des résultats d'un examen médical.

⁵ Le début, la fin ainsi que les modalités de paiement des rentes ou du capital découlent de l'art. 21.

Art. 10 Rente-pont AVS

Les assurés prenant une retraite anticipée, peuvent percevoir une rente-pont AVS, dont ils déterminent en principe le montant et la durée. La rente-pont AVS ne doit pas excéder le montant maximum de la rente de vieillesse AVS. En touchant une rente-pont AVS, la rente de vieillesse et les prestations coassurées sont réduites à vie. L'assuré a la possibilité de pré-financer en totalité ou

partiellement sa rente-pont AVS moyennant des cotisations mensuelles ou avec un versement unique dans la mesure où cela est prévu par le plan de prévoyance (annexe 1) (art. 36).

Art. 11 Rente pour enfants de retraités

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants qui auraient droit à des rentes d'orphelin à son décès (art. 18), alors l'assuré a droit pour ces enfants, à compter de l'âge de la retraite, à des rentes pour enfants de retraités. La rente pour enfants de retraités due à chaque enfant, est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1).

Art. 12 Notion d'invalidité et calcul du degré d'invalidité

¹ Il y a une incapacité de gain au sens de ce règlement lorsque

- a) la personne assurée est victime d'un trouble de la santé suite à une maladie ou à un accident, qui compromet sa santé physique ou mentale et
- b) qui rend totalement ou partiellement impossible l'exercice d'une activité professionnelle d'une manière permanente ou de longue durée sur le marché du travail équilibré après des traitements raisonnables et la réalisation de mesures de réadaptation et
- c) qu'il résulte de ce fait une perte de gain notable.

² Une personne invalide a droit à des prestations d'invalidité

- a) si elle était couverte par la Fondation au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité et
- b) si elle est invalide à raison de 40% au moins.

³ Un assuré a également droit à des prestations d'invalidité

- a) si, suite à une infirmité congénitale, il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative, et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail - dont la cause est à l'origine de l'invalidité - s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- b) si son invalidité s'est déclarée lorsqu'il était encore mineur et que de ce fait il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative, et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail - dont la cause est à l'origine de l'invalidité - s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;

Dans les deux cas, le droit aux prestations est limité aux prestations minimales prévues par la LPP.

⁴ La Fondation reconnaît en principe le degré d'incapacité de gain fixé par l'AI, pour autant que la décision de l'AI ne s'avère pas insoutenable ou formellement incorrecte. Dans des cas particuliers, la Fondation peut faire évaluer l'état de santé de la personne assurée par un médecin de confiance.

Art. 13 Rente d'invalidité

¹ Si un assuré devient invalide avant l'âge de la retraite (art. 12 al. 1), il a droit à une rente d'invalidité.

² L'assuré a droit à une rente entière d'invalidité selon le plan de prévoyance (annexe 1), si l'invalidité est due à une maladie et que le degré d'invalidité est de 70% au moins, resp. si l'invalidité est due à un accident et si selon le plan de prévoyance (annexe 1), la couverture accident est incluse et que le degré d'invalidité est de 70% au moins.

³ Le droit à une rente partielle est calculé en pourcentage de la rente entière d'invalidité de la manière suivante:

- a) trois quarts de rente pour un degré d'invalidité de 60% au moins;
- b) une demi-rente pour un degré d'invalidité de 50% au moins;
- c) un quart de rente pour un degré d'invalidité de 40% au moins;

Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune rente d'invalidité.

⁴ Le début, la fin ainsi que les modalités du paiement des rentes découlent de l'art. 21.

Art. 14 Rente pour enfants d'invalides

¹ Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants qui auraient droit à des rentes d'orphelin à son décès (art. 18), alors l'assuré a droit pour ces enfants à des rentes pour enfants d'invalides. La rente pour enfants d'invalides due à chaque enfant, est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1). Lors d'une invalidité partielle, elle correspond au rapport de la rente partielle sur la rente entière, multiplié par la rente entière pour enfants d'invalides.

² Le début, la fin ainsi que les modalités du paiement des rentes découlent par analogie des dispositions de l'art. 21 relatives aux rentes pour invalides et orphelins.

Art. 15 Libération du paiement des cotisations

¹ L'obligation du paiement des cotisations pour les employés et les employeurs prend fin à l'échéance du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance (annexe 1) pendant la durée d'une incapacité de travail médicalement attestée à la suite d'une maladie ou d'un accident de 40% au moins. Le montant de l'exemption de cotisations se base, jusqu'au moment où survient l'incapacité de gain (art. 12 al. 1), sur le degré médicalement attesté de l'incapacité de travail et conformément à l'art. 13 al. 2 et 3 sur le salaire annuel assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail.

² Au moment où survient l'incapacité de gain (art. 12 al. 1), l'obligation du paiement des cotisations pour les employés et les employeurs s'éteint selon le degré d'invalidité reconnu par la Fondation conformément à l'art. 13 al. 2 et al. 3.

³ Pendant la durée du maintien de l'assurance provisoire selon l'art. 26a LPP, le droit à l'exonération des cotisations demeure le même qu'avant la suppression ou la réduction de la rente d'invalidité de l'AI.

⁴ Le droit à l'exonération des cotisations selon l'alinéa 2 prend fin, sous réserve de l'alinéa 3, avec l'extinction du droit à une rente d'invalidité.

⁵ Les dispositions en vertu de l'art. 26 sont applicables par analogie.

Art. 16 Rente de conjoint

¹ Si un assuré ou un bénéficiaire de rentes marié décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, si lors du décès de l'assuré

- a) il a au moins un enfant à charge ou
- b) il a 45 ans révolus et si le mariage a duré cinq ans au minimum.

Si le conjoint ne remplit aucune des conditions ci-dessus, il a droit à une indemnité unique équivalant à trois fois le montant de la rente annuelle de conjoint.

Une réglementation plus favorable concernant le droit à une rente de conjoint (couverture élargie) selon le plan de prévoyance (annexe 1) reste réservée.

La possibilité de percevoir la rente de conjoint sous forme de capital est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1).

² La rente de conjoint prend fin avec le décès ou le remariage du conjoint.

³ La rente de conjoint est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1). Si le bénéficiaire de la rente de vieillesse a choisi selon l'art. 9 al. 4 une augmentation de la rente future de conjoint, la rente de conjoint correspond au pourcentage correspondant de la rente de vieillesse en cours.

⁴ Si le conjoint lors du début du droit à la rente de conjoint est de 10 ans plus jeune que l'assuré, la rente est réduite de 1% par rapport à la rente intégrale de conjoint pour chaque année entière ou entamée dépassant cette différence de 10 ans.

⁵ Si l'assuré ou le bénéficiaire de rentes s'est marié après l'âge de 65 ans révolus, la rente de conjoint, éventuellement déjà réduite selon les dispositions ci-dessus, est réduite de 20% pour chaque année dépassant l'âge de 65 ans de l'assuré.

Si l'assuré ou le bénéficiaire de rentes s'est marié après l'âge de 65 ans révolus, et qu'il souffrait à ce moment-là d'une maladie grave dont il devait avoir connaissance, aucune rente n'est versée s'il décède de cette maladie dans les deux ans suivant le mariage.

La rente de conjoint selon la LPP est garantie dans tous les cas.

⁶ Le conjoint divorcé de l'assuré ou du bénéficiaire de rentes décédé peut prétendre à une rente de conjoint selon la LPP si, au moment du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) le mariage a duré au moins dix ans et
- b) le conjoint divorcé a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente selon l'art. 124e al. 1, l'art. 125 ou l'art. 126 al. 1 CC.

⁷ En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'ex-partenaire est assimilé au conjoint divorcé si, au moment du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) le partenariat enregistré a duré au moins dix ans et
- b) l'ex-partenaire a bénéficié, en vertu du jugement prononçant la dissolution du partenariat, d'une rente selon l'art. 124e al. 1 CC ou l'art. 34 al. 2 et 3 LPart.

La Fondation peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux prestations étatiques imputables d'assurances sociales étrangères.

⁸ Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

⁹ Le début, la fin ainsi que les modalités du paiement des rentes découlent par ailleurs de l'art. 21.

Art. 17 Rente de partenaire

¹ Le partenaire survivant peut prétendre à une rente de partenaire si au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rentes, les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- les deux partenaires ne sont ni mariés ni ne vivent dans un partenariat enregistré ou un autre partenariat;
- les deux partenaires ne présentent aucun lien de parenté ni un lien d'alliance avec l'enfant du conjoint;
- le partenaire survivant
 - a 45 ans révolus et qu'il est prouvé qu'il a fait ménage commun sans interruption avec l'assuré et a formé une communauté de vie au cours des cinq dernières années précédant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rentes
- ou
- a fait ménage commun avec l'assuré au moment du décès, et a à sa charge un ou plusieurs enfants communs
- ou
- le partenariat a été annoncé à la Fondation de leur vivant.

² Un partenariat se définit comme un ménage tenu en commun et par l'existence d'une relation de couple exclusive.

³ L'assuré doit communiquer par écrit à la Fondation l'existence d'un ménage commun fondant un droit au plus tôt après avoir rempli les conditions d'ayants droit (cinq ans d'existence d'un partenariat ou des enfants communs) et avant la survenance d'un cas de prévoyance, au moyen du formulaire mis à disposition par la Fondation. Cette communication doit être signée par les deux partenaires. Les signatures doivent être authentifiées par un notaire. Dans tous les cas, ce sont les relations au moment du décès de l'assuré qui sont déterminantes pour le versement au partenaire survivant d'une rente de partenaire. La dissolution du partenariat doit être communiquée immédiatement à la Fondation.

⁴ Le montant de la rente de partenaire correspond à la rente pour conjoint selon l'art. 16. Un droit d'option du montant de la rente de conjoint future selon l'art. 9, al. 4 n'existe pas.

⁵ Si le partenaire survivant est de 10 ans plus jeune que l'assuré décédé, la rente de partenaire est réduite de 1% de la rente complète pour chaque année entière ou entamée dépassant la différence de dix ans.

⁶ Si le partenaire survivant se marie, ou s'il entre dans une nouvelle situation de partenariat, le droit à la rente de partenaire s'éteint. La Fondation vérifie périodiquement le droit à la rente. Si un abus devait être constaté, le Conseil de fondation se réserve le droit de réduire ou de supprimer la rente de partenaire.

⁷ Si un bénéficiaire de rente de partenaire est également bénéficiaire d'une rente de conjoint ou d'une rente de partenaire d'une assurance sociale ou d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, ces prestations sont imputées sur la rente de partenaire à verser. Les contributions d'entretien émanant d'un jugement de divorce sont également imputées. Le Conseil de fondation se réserve le droit de réduire la rente de partenaire ou de la supprimer si le bénéficiaire des prestations n'a pas communiqué tous les revenus à prendre en compte à la Fondation.

Art. 18 Rente d'orphelin

¹ Si l'assuré ou le bénéficiaire de rente décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. La rente d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Pour les enfants encore en formation, sans pour autant exercer une activité lucrative d'une manière prépondérante ou dont les facultés physiques ou intellectuelles sont diminuées ou qui se trouvent dans l'incapacité d'exercer

une activité lucrative, le droit à la rente d'orphelin subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Si l'enfant est en incapacité de gain permanente, le Conseil de fondation peut se prononcer pour une rente viagère.

Les enfants placés et les beaux-enfants ont droit à la rente d'orphelin si l'assuré a largement contribué à leur entretien.

² La rente d'orphelin est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1).

³ Le début, la fin ainsi que les modalités du paiement des rentes découlent de l'art. 21.

Art. 19 Capital-décès

¹ Si l'assuré ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité temporaires décède, le capital décès est exigible si un avoir de vieillesse a été constitué pour l'assuré ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité¹ et que celui-ci n'est pas, ou pas dans son intégralité, nécessaire pour financer des rentes de survivants ou si selon le plan de prévoyance (annexe 1), un droit au capital décès complémentaire est acquis.

² Les dispositions du plan de prévoyance réservées (annexe 1), les ayants-droit, indépendamment du droit de succession sont:

- a) le conjoint survivant, à défaut,
- b) les enfants ayant droit à une rente d'orphelin de la Fondation, à défaut
- c) les personnes physiques à charge du défunt, ou la personne qui vivait avec le défunt en ménage commun de manière ininterrompue les 5 dernières années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants en commun, à condition qu'elles ne touchent pas de rente de veuve/veuf ou de partenaire, à défaut
- d) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 18, les parents ou les frères et sœurs.

³ Les personnes mentionnées sous la lettre c) ne peuvent prétendre au statut d'ayant-droit que si elles ont été déclarées par écrit à la Fondation. La déclaration doit être en possession de la Fondation du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité.

⁴ L'assuré ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité peut modifier, en tout temps, le groupe des bénéficiaires défini à l'al. 2 par communication écrite à la Fondation de pension comme suit:

- S'il existe des personnes selon l'al. 2, let. c, les bénéficiaires peuvent être regroupés selon l'al 2 let. a) b) et c).
- S'il n'existe pas de personne selon l'al. 2 let. c), les bénéficiaires peuvent être regroupés selon l'al 2 let. a) b) et d).

La déclaration doit être en possession de la Fondation du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité.

⁵ Par une note écrite adressée à la Fondation, l'assuré peut fixer comme il l'entend les droits des bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires (al. 2 et 4). En l'absence de notification de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité, le capital décès est réparti en parts égales entre les bénéficiaires d'un même groupe. La déclaration doit être en possession de la Fondation du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité.

S'il n'y a pas de bénéficiaire du capital décès, il revient à la Fondation, respectivement au pool d'actifs correspondant.

¹ Rentes de conjoint, de partenaire ou d'orphelin
Fondation collective UWP

⁶ Le montant du capital décès est défini dans le plan de prévoyance (annexe 1). Si l'alinéa 7 est appliqué selon le plan de prévoyance (annexe 1), la somme des rachats facultatifs pendant la durée du rapport de prévoyance auprès de la Fondation, intérêts compris, est retranchée du capital décès.

⁷ Si l'assuré ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité qui a effectué des cotisations exceptionnelles en vertu de l'art. 35 al. 3 et/ou de l'art. 36 al. 1 décède, la somme des rachats facultatifs effectués pendant le rapport de prévoyance auprès de la Fondation est exigible, intérêts compris, sous réserve de dispositions contraires du plan de prévoyance (annexe 1), sous forme de capital décès supplémentaire. Cette somme est diminuée des éventuels versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (art. 30) et/ou d'un éventuel prélèvement suite à une compensation de la prévoyance en cas de divorce (art. 31). Les remboursements de versements effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les rachats effectués en cas de divorce ne sont pas considérés comme des rachats facultatifs au sens de la présente disposition.

Art. 20 Adaptation des prestations à l'évolution des prix

¹ Selon l'ordonnance du Conseil fédéral, les prestations légales de survivants et d'invalidité versées depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix au début de l'année civile suivante à condition qu'elles ne dépassent pas les prestations minimales LPP.

² Les autres rentes sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il explique ses décisions dans le rapport annuel envoyé aux assurés et aux bénéficiaires de rentes (art. 29 al. 2).

Art. 21 Conditions de versement

¹ Les dispositions suivantes fixent le début et la fin de la rente, sous réserve de l'al. 2:

- a) Une rente d'invalidité est versée aussi longtemps que l'assuré est invalide. Elle prend fin - à la disparition de l'incapacité de gain; les dispositions selon l'art. 26a LPP restent réservées.
- au décès du bénéficiaire de la rente;
- lorsque le bénéficiaire de la rente atteint l'âge ordinaire de la retraite. Dans ce cas, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse selon l'art. 9 al. 2. Celle-ci doit être au moins égale à la rente d'invalidité adaptée à l'évolution des prix selon la LPP.
- b) La rente de vieillesse débute le mois suivant la retraite. Elle est versée jusqu'au décès de son bénéficiaire.
- c) Une rente de conjoint débute le mois suivant le décès de l'assuré; elle est versée à vie, mais au plus tard jusqu'au remariage éventuel.
- d) Une rente d'orphelin débute le mois suivant le décès de l'assuré. Elle est versée jusqu'à ce que l'orphelin concerné ait atteint l'âge de 18 ans, resp. 25 ans révolus ou jusqu'à l'extinction du droit à la rente.
- e) Les prestations sous forme de capital sont dues quatre semaines après réception par la Fondation de tous les documents nécessaires à la justification des droits. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la Fondation doit s'acquitter d'un intérêt moratoire correspondant au taux d'intérêt minimal LPP à compter du premier jour après l'expiration de ce délai.

La remise dans les délais des attestations nécessaires et requises par la Fondation relatives au droit aux prestations est une condition impérative au versement des prestations.

² Aucune rente n'est octroyée lors d'une invalidité ou du décès d'un assuré, tant que l'employeur verse encore le salaire ou qu'il le verse à titre posthume. Le droit à une rente d'invalidité peut, en outre, être différé jusqu'à épuisement du droit aux indemnités journalières si

- a) l'assuré perçoit, à la place de son salaire intégral, des indemnités journalières de l'assurance maladie, resp. de la LAM ou de la LAA qui se montent au minimum à 80% de la perte de salaire et si
- b) l'assurance indemnités journalières est financée pour la moitié au minimum par l'employeur.

³ Les rentes sont payées mensuellement aux bénéficiaires à la fin du mois. Les versements sont effectués par virement postal ou bancaire à l'organisme de paiement communiqué par le bénéficiaire.

La rente mensuelle entière est encore versée le mois au cours duquel le droit à la rente expire.

⁴ Si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et la rente d'orphelin inférieure à 2% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, une indemnité en capital peut être versée en lieu et place de la rente.

L'indemnité en capital est fixée par calcul actuariel. Son paiement rend caduques toutes autres prétentions de l'assuré ou de ses survivants envers la Fondation.

C. Fin des rapports de prévoyance

Art. 22 Echéance, prolongement de la couverture, remboursement

¹ L'assuré a droit à une prestation de sortie si les rapports de prévoyance sont résiliés pour l'une des raisons suivantes:

- a) Les rapports de travail sont dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance;
- b) Fin du maintien provisoire de l'assurance en vertu de l'art. 26a al. 1 et al. 2 LPP;
- c) Les conditions légales pour l'assujettissement selon la LPP ne sont vraisemblablement plus satisfaites de manière durable.

² Si le rapport de travail est résilié selon la date la plus précoce envisageable définie dans le plan de prévoyance (annexe 1), l'assuré peut solliciter une prestation de sortie seulement s'il poursuit une activité lucrative ou est déclaré au chômage.

³ La prestation de sortie est exigible à la sortie de la Fondation. Dès lors, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal selon la LPP. Si la Fondation ne transfert pas sous 30 jours la prestation de sortie due après avoir reçu les informations nécessaires au versement, un intérêt moratoire à hauteur de 1% supérieur au taux d'intérêt minimal LPP est à payer à partir de ce délai.

⁴ L'assuré reste assuré pour les cas d'invalidité et de décès un mois encore après la dissolution des rapports de prévoyance, au plus tard cependant, jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de travail.

⁵ Si la Fondation doit fournir des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, cette dernière devra lui être remboursée si le versement des prestations susmentionnées le requiert. Les prestations pour survivants et d'invalidité seront réduites en conséquence si un remboursement n'est pas effectué.

Art. 23 Montant de la prestation de libre passage

¹ La prestation de libre passage ou prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse (art. 15 LFLP) plus le compte de rachat.

² La prestation de sortie correspond au minimum au montant minimal selon l'art. 17 LFLP qui est composé:

- a) des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat versées par l'assuré, y compris les intérêts, plus
- b) des cotisations d'épargne versées par l'assuré pendant la durée de cotisations y compris les intérêts, augmentées d'un supplément de 4% par année d'âge dès 20 ans, mais au maximum 100%.
L'âge correspond à l'âge LPP.
- c) du compte de rachat.

Le montant ci-dessus est réduit d'une éventuelle prestation de sortie transférée en cas de divorce (art. 31) plus intérêts resp. d'un éventuel versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (art. 30) plus intérêts.

Les cotisations de risque versées jusqu'à l'âge LPP de 24 ans inclus sont considérées comme utilisées et ne sont pas prises en considération lors du calcul de la prestation de sortie.

La rémunération des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat s'effectue en règle générale selon le taux minimum LPP. Pendant la durée d'une sous-couverture, le taux d'intérêts est réduit au taux auquel les avoirs d'épargne sont rémunérés.

³ La prestation de sortie est en tous les cas au moins égale à l'avoir de vieillesse accumulé selon la LPP à la sortie de la Fondation.

Art. 24 Affectation de la prestation de libre passage

¹ Lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage à cette nouvelle institution.

² Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance, doivent informer la Fondation si la prestation de sortie est à utiliser pour l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation bancaire ou pour la constitution d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurances soumise à la surveillance des assurances.

Sans instruction de la part de l'assuré, la prestation de libre passage sera versée, avec intérêts, à l'institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage.

³ L'assuré peut demander le versement en espèces de la prestation de libre passage

- a) s'il quitte définitivement la Suisse, l'alinéa 4 et un déménagement dans la Principauté du Liechtenstein restent réservés;
- b) s'il exerce une activité lucrative indépendante et n'est, de ce fait, plus assujéti à la prévoyance professionnelle, ou
- c) si le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. L'authenticité de la signature du conjoint est à prouver par la présentation d'une pièce d'identité, la Fondation se réserve le droit de demander une authentification notariale ou administrative. S'il n'est pas possible de recueillir un consentement écrit ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

⁴ L'assuré ne peut pas demander le paiement en espèce de sa prestation de libre passage selon l'al. 3 let. a) à hauteur de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP

- a) s'il continue à être obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès en vertu des dispositions légales d'un Etat membre de la communauté européenne;
- b) s'il continue à être obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès en vertu des dispositions légales islandaises ou norvégiennes;

D. Dispositions particulières

Art. 25 Prise en compte des prestations de tiers, réduction des prestations

¹ Si les prestations de la Fondation en cas de décès et d'invalidité, conjointement avec d'autres revenus à prendre en compte, rapportent à l'assuré et à ses enfants, resp. à ses survivants, plus de 90% de la perte de revenu présumée, les prestations de la Fondation sont réduites jusqu'à concurrence de cette limite.

Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont cumulés.

Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la rente d'invalidité est réduite en fonction du degré d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant qu'un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée compense la réduction des prestations.

Les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière tant que l'assuré perçoit des prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables. La Fondation n'est pas tenue de compenser des réductions de prestations selon l'art. 20 al. 2ter et 2quarter LAA et l'art. 47 al. 1 LAM. Les prestations prévues par la LPP et versées selon ses normes d'imputation sont garanties dans tous les cas.

Lorsque, lors du divorce, la rente de vieillesse ou d'invalidité d'un conjoint est partagée et que celui-ci a atteint l'âge réglementaire de la retraite, la part de rente attribuée au conjoint créancier reste prise en compte, le cas échéant, dans le calcul de la réduction de la rente du conjoint débiteur.

² Sont considérés comme revenus à prendre en compte:

- a) les prestations de l'AVS/AI (et/ou les assurances sociales nationales et étrangères) à l'exception des allocations pour indigence;
- b) les rentes de l'assurance accident obligatoire ou de l'assurance militaire;
- c) les indemnités journalières des assurances obligatoires;
- d) les prestations d'assurances privées pour lesquelles l'employeur a contribué au moins à la moitié du versement des primes;
- e) les prestations d'institutions de prévoyance et d'institutions de libre passage (suisses et étrangères).

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement encore réalisé ou pouvant encore être raisonnablement réalisé peut également être pris en compte. En règle générale, on se base sur le degré d'invalidité calculé par l'office AI en comparant le revenu de valide au revenu d'invalidité et la capacité de gain résiduelle de l'assuré.

Le revenu complémentaire, réalisé pendant la participation à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI, n'est pas pris en compte.

Les prestations uniques en capital sont imputées à leur valeur de conversion en rente. Sont exclues les allocations pour tort moral et les indemnités similaires, dont la prise en compte est interdite.

Seules les prestations du même type et poursuivant le même but accordées à la personne ayant droit sur la base de l'événement dommageable seront prises en considération.

Les prestations prévues par la LPP et versées selon ses normes d'imputation sont garanties dans tous les cas.

³ La réduction de la rente est vérifiée périodiquement. Le Conseil de fondation peut diminuer voire supprimer ces réductions de prestations dans des cas exceptionnels où l'assuré est confronté à de graves problèmes financiers ou lors d'un renchérissement continu du coût de la vie.

⁴ Si la prise en charge par l'assurance accident obligatoire, l'assurance militaire ou par une institution de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP est litigieuse, un avancement des frais par la Fondation peut être demandé. La Fondation assure une prise en charge provisoire des prestations dans le cadre des prestations minimales prévues par la LPP. Si le cas est repris par un autre assureur, ce dernier est tenu, conformément à ses obligations, de rembourser les prestations provisoires versées par la Fondation.

Art. 26 Diminution des prestations, droits contre le tiers responsable

¹ Si les assurances sociales réduisent, refusent ou retirent leurs prestations parce que l'ayant droit a causé l'invalidité ou le décès de l'assuré ou parce que l'assuré s'oppose à des mesures de réadaptation de l'AI, la Fondation peut également réduire, refuser ou retirer ses prestations. Conformément aux dispositions de l'art. 25, al. 2 de l'OPP 2, la Fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou réductions de prestations de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

² La Fondation est autorisée à exiger d'un ayant droit aux prestations de survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses prétentions envers des tiers responsables du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations de la Fondation dans la mesure où celles-ci dépassent les prestations prévues par la LPP.

Art. 27 Garantie des prestations, compensation

¹ Les prestations de la Fondation ne sont pas soumises à l'exécution forcée, sous réserve de dispositions légales contraires. Sous réserve de l'art. 30, le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Toute disposition contraire est nulle.

² Les créances de l'employeur envers un assuré ou un bénéficiaire de rentes, cédées à la Fondation, ne peuvent pas être compensées avec les prestations de la Fondation. A l'exclusion des cotisations dues par l'assuré.

³ Les prestations de la Fondation indûment touchées sont compensées avec les futures prétentions de prestations de la Fondation.

Art. 28 Obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les assurés et les bénéficiaires de rentes sont tenus d'informer la Fondation de leur propre gré et conformément à la vérité de toutes les circonstances déterminantes pour l'assurance, notamment les changements d'état civil et de situation familiale.

² A la demande de la Fondation, les bénéficiaires de rentes doivent fournir un certificat de vie. Les invalides sont tenus de communiquer leurs revenus de rentes et d'activités lucratives supplémentaires ainsi que tout changement de leur degré d'invalidité.

³ Les assurés et les ayants droit sont tenus de remettre à la Fondation tous renseignements et documents nécessaires et de présenter la documentation relative aux prestations, réductions ou refus d'autres institutions d'assurance ou de tiers au sens de l'art. 25. En cas de refus, la Fondation peut réduire ses prestations en vertu de son pouvoir d'appréciation.

⁴ La Fondation décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences dommageables qui pourraient résulter pour les assurés ou leurs survivants d'une violation des obligations précitées. Si cette violation des obligations devait entraîner un préjudice pour la Fondation, le Conseil de fondation peut tenir la personne fautive pour responsable.

Art. 29 Information des assurés

¹ Au début de l'année, la Fondation envoie un certificat d'assurance à chaque assuré contenant les informations suivantes:

- Salaire annuel et salaire assuré,
- Cotisations employé et contributions de l'employeur,
- Prestations d'assurance, pour lesquelles il a un droit expectatif (y compris les prestations de sortie),
- Somme de rachat dans les pleines prestations d'assurance.

Toutes les indications sont sous réserve des dispositions réglementaires restrictives.

² La Fondation informe les assurés et les bénéficiaires de rentes, par le biais d'un rapport annuel jusqu'au mois de juillet de l'année suivante, de l'organisation et du financement de la Fondation et de la composition paritaire du Conseil de fondation.

Art. 30 Encouragement à la propriété du logement: versement anticipé et mise en gage

¹ Jusqu'à un an avant l'âge réglementaire de la retraite, l'assuré peut faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins (appartement, maison familiale ou droit de superficie distinct et permanent). L'assuré peut également mettre en gage, aux mêmes fins, ce montant ou son droit aux prestations de prévoyance. Les formes reconnues sont par ex.:

- L'acquisition et construction d'un logement en propriété,
- L'acquisition de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation ou de participations similaires;
- Remboursement de prêts hypothécaires.

² Avant l'âge de 50 ans, l'assuré peut faire valoir un montant jusqu'à concurrence de l'avoir de sortie acquis. A partir de l'âge de 50 ans, le montant à faire valoir est le montant correspondant à l'avoir de sortie acquis à l'âge de 50 ans ou bien la moitié de l'avoir de sortie au moment du retrait. Le versement anticipé doit s'élever au minimum à CHF 20'000.00. Il peut au maximum être demandé tous les cinq ans. Le montant minimum ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni à la mise en gage.

³ Lors d'un versement anticipé ou lors de la réalisation de l'avoir mis en gage, les prestations assurées sont réduites.

⁴ Le versement anticipé est déduit proportionnellement de l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire. Le remboursement du versement anticipé est régi par les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement, et la bonification sur le compte de vieillesse est répartie entre l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse surobligatoire dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.

⁵ L'assuré peut, par demande écrite, obtenir des renseignements sur le montant à sa disposition pour l'accès à la propriété et sur les réductions de prestations qui résultent du versement anticipé. La Fondation communique à l'assuré une assurance complémentaire destinée à combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé. Elle le rend en outre attentif à l'aspect fiscal.

⁶ L'assuré qui revendique le droit au versement anticipé ou au nantissement est tenu de produire toutes les pièces du contrat d'acquisition ou de construction de son logement ou les pièces relatives à l'amortissement du prêt hypothécaire, le règlement ou le contrat de location ou de prêt relatif à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation conclu avec le maître d'ouvrage et les actes notariés relatifs à des participations similaires. Si l'assuré est marié, il doit également fournir le consentement écrit de son conjoint. L'authenticité de la signature du conjoint

est à prouver par la présentation d'une pièce d'identité, la Fondation se réserve le droit de demander une authentification notariale.

⁷ Si la personne assurée n'est ni mariée ni liée par un partenariat enregistré, un certificat d'état civil doit être fourni lors du versement anticipé et de la mise en gage.

⁸ Si les versements anticipés mettent en péril les liquidités de la Fondation, celle-ci peut reporter le traitement des demandes. Le Conseil de fondation détermine un ordre de priorité dans le traitement des demandes.

⁹ La Fondation règle le versement anticipé dans un délai de six mois suivant la demande de l'assuré. En cas de découvert, la Fondation peut prolonger ce délai jusqu'à 12 mois. Lors d'un découvert important, la Fondation peut refuser les versements anticipés servant à rembourser les prêts hypothécaires.

¹⁰ La Fondation facture à l'assuré les frais internes et externes.

¹¹ De plus amples informations sont disponibles dans le mémento publié par le Conseil de fondation.

Art. 31 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré

¹ Seuls les jugements définitifs des tribunaux suisses sont contraignants pour la Fondation.

Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie en cas de dissolution d'un partenariat enregistré. Dans ce cas, le partage de la prévoyance se conforme au jugement de dissolution exécutoire.

² Si le mariage d'une personne assurée est dissous et si la Fondation, en application du jugement de divorce définitif, doit transférer une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, la totalité des prestations assurées se réduisent proportionnellement dans la part obligatoire et dans la part surobligatoire, à condition qu'elles soient définies dans le plan de prévoyance (annexe 1) en fonction de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse est également réduit, proportionnellement dans la part obligatoire et dans la part surobligatoire, de la prestation de sortie transférée.

Si le mariage d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est dissous et si la Fondation, en application du jugement de divorce définitif, doit transférer une partie de la prestation de sortie hypothétique à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, la rente d'invalidité en cours ainsi que toutes les prestations de sortie hypothétiques se réduisent proportionnellement dans la part obligatoire et dans la part surobligatoire, à condition qu'elles soient définies dans le plan de prévoyance (annexe 1) en fonction de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse maintenu est également réduit proportionnellement dans la part obligatoire et dans la part surobligatoire du montant de la prestation de sortie transférée. Si la Fondation verse des rentes pour enfants au moment de l'introduction de la procédure de divorce, leur montant demeure inchangé.

³ Si un droit à une rente de vieillesse prend naissance pendant la procédure de divorce en cours ou que la rente d'invalidité d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, la rente de vieillesse est recalculée après le transfert de la prestation de sortie au conjoint créancier sur la base de l'avoir de vieillesse réduit au moment de la retraite ou au moment du remplacement de la rente d'invalidité par une rente de vieillesse. S'il résulte de ce calcul une rente de vieillesse inférieure à la rente accordée du début du versement de la rente jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, la rente est alors réduite du montant des prestations de rente versées en trop, partagé par moitié entre les deux conjoints. La part revenant au conjoint créancier est déduite de la prestation de sortie à transférer. La part du bénéficiaire de rente est convertie en

rente de vieillesse selon les règles actuarielles et la prestation de rente future est réduite à vie de ce montant. Les prestations pour survivants projetées sont calculées sur la base de cette rente de vieillesse réduite. L'art. 19g OLP s'applique pour cette réduction.

⁴ Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse est contraint par un jugement de divorce définitif de céder une partie de sa prestation de vieillesse au conjoint divorcé, sa rente de vieillesse future est réduite de ce montant. Les prestations pour survivants projetées sont calculées sur la base de cette rente de vieillesse réduite. Les rentes pour enfants en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas affectées par le partage de la prévoyance.

La rente attribuée au conjoint divorcé est convertie individuellement en rente de vieillesse à vie sans expectatives selon les principes actuariels (Art. 19h OPP2) en vigueur lors de l'entrée en force du jugement de divorce.

Le droit à la rente au titre du partage de la prévoyance prend fin avec le décès du conjoint créancier.

Si le conjoint divorcé appartient à une institution de prévoyance, la rente calculée individuellement est transférée annuellement à son institution de prévoyance, rémunérée d'un intérêt correspondant à la moitié du taux réglementaire en vigueur pour l'année considérée. Le transfert s'effectue proportionnellement dans la part obligatoire et dans la part surobligatoire.

Si le conjoint divorcé a atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée selon l'art. 1 al. 3 LPP et qu'il ne peut pas transférer son droit dans une institution de prévoyance, le versement de la rente s'effectue selon les dispositions de l'**Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** al. 3 directement à l'adresse de paiement de l'ayant droit.

Si la rente est transférée à une institution de prévoyance, le conjoint divorcé peut demander la prestation en capital en lieu et place de la rente viagère. Le montant de l'indemnité en capital est calculé selon les principes actuariels. Une déclaration écrite doit être faite avant le premier versement de rente.

⁵ La personne assurée peut à tout moment transférer dans sa prévoyance une partie ou la totalité du montant transféré au conjoint créancier selon l'alinéa 2.

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, le rachat est exclu. Pour les personnes assurées partiellement invalides, le rachat est limité à la part de l'avoir de vieillesse qui ne correspond pas au droit à une rente partielle au moment du rachat.

Le rachat ne peut jamais avoir pour effet d'augmenter une rente d'invalidité en cours, réduite lors du partage de la prévoyance.

Les versements effectués sont crédités proportionnellement à la part obligatoire et à la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

⁶ Si une prestation de sortie ou une rente du conjoint divorcé est attribuée à une personne assurée en vertu d'un jugement de divorce définitif, le montant est crédité proportionnellement à la part obligatoire et à la part obligatoire surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

Si une prestation de sortie ou une rente est attribuée à un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse en vertu d'un jugement de divorce définitif, la prestation de sortie ou la rente versée périodiquement ne peut être transférée dans la Fondation que si la Fondation gère un avoir de vieillesse pour une activité lucrative partielle. La bonification est répartie proportionnellement dans la part obligatoire et dans la part surobligatoire.

Art. 32 Liquidation partielle

Lors d'une liquidation partielle, les assurés sortant de la Fondation ont droit, en sus du droit à la prestation réglementaire de sortie, à un droit individuel ou collectif aux fonds libres de la Fondation, à condition et dans la mesure où ils ont contribué aux réserves de fonds libres de la Fondation. Dans le cas d'un découvert selon l'art. 44 OPP 2, les prestations réglementaires de sortie sont réduites à hauteur du découvert, dans la mesure où ceci n'entraîne pas une réduction de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP. Les conditions et la procédure d'une liquidation partielle sont régies dans l'annexe 3.

E. Financement et fortune

Art. 33 Financement

¹ Les prestations à fournir par la Fondation sont financées par sa fortune et ses intérêts, par les contributions réglementaires des assurés et de l'employeur. Les contributions des assurés et de l'employeur se composent de bonifications de vieillesse et de contributions aux risques. Les contributions aux risques financent les risques décès et invalidité, les frais administratifs, les contributions au Fonds de garantie et l'adaptation légale des rentes d'invalidité et des rentes de survivants à l'évolution des prix (art 20 al. 1).

Art. 34 Contributions des assurés et de l'employeur

¹ Les contributions des assurés et de l'employeur sont définies dans le plan (annexe 1).

² L'employeur déduit les cotisations chaque mois du salaire de l'assuré et les verse trimestriellement par avance à la Fondation.

³ L'obligation de cotiser débute avec l'affiliation dans la Fondation et prend fin lorsque les rapports de travail sont résiliés, lorsque le salaire minimum n'est plus atteint, lorsque le droit à des prestations de vieillesse prend naissance ou au décès de l'assuré.

⁴ En cas d'accident, de maladie, de maternité ou de service militaire, les cotisations sont déduites des allocations destinées à remplacer le paiement du salaire ou prélevées sur celui-ci lorsqu'il est encore versé. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'exonération de cotisation (art. 15).

Art. 35 Prestation d'entrée, rachat

¹ Les prestations de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que d'éventuels capitaux de prévoyance pour le maintien de la protection de prévoyance auprès d'institutions de libre-passage sont à verser comme prestation d'entrée à la Fondation.

² La prestation d'entrée est exigible avec l'entrée dans la Fondation.

L'assuré est tenu de donner à la Fondation la possibilité de consulter le décompte de la prestation de libre passage de son institution de prévoyance précédente. Il doit également communiquer son affiliation antérieure à une institution de libre passage et la forme de prévoyance.

³ L'assuré peut en tout temps verser des sommes de rachat facultatives pour effectuer un rachat jusqu'à concurrence du montant des prestations réglementaires (tableau annexé à l'annexe 1), si au moment du rachat, il jouit de sa pleine capacité de gain et de travail dans le cadre de son taux d'occupation actuel. Demeurent réservés les alinéas 5 et 6.

⁴ La prestation d'entrée et les sommes de rachats facultatives sont utilisées pour le rachat de prestations d'assurances supplémentaires.

⁵ Le montant maximal de la somme de rachat se réduit de l'avoir du pilier 3a qui dépasse le montant bonifié d'intérêts des cotisations annuelles maximales déductibles du revenu, selon l'art. 7 al. 1 let. a OPP 3 à partir de l'année durant laquelle l'assuré a atteint ses 24 ans révolus (art. 60a al. 2 OPP 2) et des avoirs de libre passage qui ne doivent pas être apportés selon l'art. 3 LFLP et l'art. 4 al. 2^{bis} LFLP (art. 60a al. 3 OPP 2).

⁶ Les conséquences fiscales d'un versement de capital dans les trois années suivant un rachat doivent être clarifiées par l'assuré avec l'administration fiscale compétente. Si des versements anticipés ont été accordés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, il n'est possible de procéder à des rachats facultatifs que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. De meurent réservés les rachats une fois que le remboursement d'un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement n'est plus autorisé (art. 60d OPP 2).

Art. 36 Rachat dans la retraite anticipée, compte de rachat

¹ Un assuré qui est assuré à hauteur des prestations réglementaires maximales peut effectuer, à partir de l'âge de cotisation de 25 ans et dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit (annexe 1), des cotisations mensuelles ou des versements uniques en vue du rachat de la réduction de la rente de vieillesse et du financement de la rente-pont AVS en cas de retraite anticipée.

² Le montant maximal autorisé des cotisations ou versements uniques découle du tableau annexé à l'annexe 1 et de l'état du compte de rachat. Le compte de rachat peut être cumulé tant qu'il est nécessaire au rachat de la réduction de la rente de vieillesse et au financement de la rente-pont AVS à la date fixée de la retraite anticipée.

³ Si l'assuré renonce à la retraite anticipée et qu'il en résulte un niveau plus élevé du compte de rachat que ce qui est nécessaire pour le rachat de la réduction de la rente de vieillesse et pour le financement de la rente-pont AVS au moment de la retraite effective, l'objectif réglementaire des prestations de la rente de vieillesse peut être dépassé de 5% au maximum. Un éventuel excédent sur le compte de rachat revient à la Fondation. La Fondation indique à l'assuré la situation prévisionnelle du capital échu sur le compte supplémentaire dans la mesure où l'assuré souhaite prendre sa retraite préfinancée à une date ultérieure. Dans ce cas, les cotisations de l'employé sont financées, jusqu'à la retraite, à partir du compte de rachat.

⁴ Un éventuel retrait dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doit être pris en compte.

⁵ Le montant des cotisations ou des versements uniques peut être redéfini par l'assuré au cours de chaque année civile et reste inchangé pendant cette durée.

⁶ L'utilisation du compte de rachat lors du décès est régie par l'art. 19 al. 6 et 7.

Art. 37 Congé non payé

¹ En cas de congé non payé d'un mois au plus, l'assurance est maintenue sans modification conformément aux dispositions réglementaires. Il n'existe pas d'obligation de notification vis-à-vis de la Fondation.

² Un congé non payé d'une durée de plus d'un mois doit être annoncé à la Fondation. L'assurance est maintenue conformément à la convention passée entre l'employeur et l'employé. Le financement des cotisations, l'étendue de l'assurance et la durée maximale du congé non payé sont régis par le plan de prévoyance (annexe 1).

³ L'assurance ne peut être maintenue en cas de congé non payé qu'avec l'accord de l'employeur. Une convention écrite entre l'employeur et l'employé doit être remise à la Fondation avant le début du congé non payé.

⁴ L'assurance ne peut être maintenue que si la personne assurée prolonge l'assurance pour les accidents non professionnels par convention, conformément à l'art. 3 al. 3 LAA, pour la durée du congé non payé.

⁵ La personne assurée peut demander la suspension de l'assurance pour la durée du congé non payé. La suspension doit être annoncée à la Fondation avant le début du congé non payé.

Art. 38 Gestion comptable et placements

¹ L'année comptable de la Fondation coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels sont clôturés chaque année au 31 décembre.

² Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être établis au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

³ La fortune de la Fondation doit être gérée conformément aux principes reconnus. Tout en veillant à garantir la sécurité des placements, il convient d'avoir en vue un rendement approprié et de tenir compte des besoins de liquidité de la Fondation. Le Conseil de fondation édicte à cet effet un règlement des placements.

Art. 39 Equilibre financier

¹ Un bilan actuariel doit être établi au moins tous les 3 ans par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle puis être remis à l'autorité de surveillance.

² En cas de déficit technique pour un compte distinct (pool d'actifs) ou pour une institution de prévoyance, le Conseil de fondation décide, après consultation avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, et dans la mesure où la sous-couverture concerne une seule institution de prévoyance, en collaboration avec la Commission de prévoyance en charge de l'institution de prévoyance concernée, des mesures appropriées visant à résorber l'insuffisance de couverture. Si nécessaire, les cotisations des assurés et de l'employeur sont augmentées ou après accord préalable de l'autorité de surveillance les prestations d'assurance, y compris les rentes en cours, sont adaptées aux ressources financières disponibles. Ces mesures peuvent être cumulatives.

³ La Fondation a notamment la possibilité, pendant toute la durée de la sous-couverture, de prélever auprès des assurés, de l'employeur et des bénéficiaires de rentes, des cotisations visant à y remédier. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés. La contribution des bénéficiaires de rentes est déduite des rentes en cours. En cas de besoin, la Fondation émet à cet effet avec le concours de son expert en matière de prévoyance professionnelle une annexe au règlement.

⁴ La Fondation informe l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'existence de la sous-couverture ainsi que des mesures définies pour y remédier.

⁵ En cas de liquidation partielle, le déficit actuariel de la Fondation ou de l'institution de prévoyance concernée est déduit proportionnellement des prestations réglementaires de libre passage à transférer. L'institution de prévoyance concernée doit s'assurer que cela n'entraîne pas de réduction de l'avoir de vieillesse au sens de la LPP.

⁶ L'annexe 5 régit l'utilisation de fonds pour une amélioration individuelle de prestations des rentes en cours.

F. Organisation de la Fondation

Art. 40 Organes de la Fondation

¹ Les organes de la Fondation sont

- le Conseil de fondation,
- les commissions de prévoyance des différents employeurs affiliés,
- l'assemblée des délégués,
- l'organe de révision,
- l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

² Toutes les personnes qui participent à la gestion, à l'administration, au contrôle ou à la surveillance de la Fondation sont soumises à l'obligation de confidentialité sur les relations personnelles des assurés, des bénéficiaires de rentes et de prestations sociales ainsi que sur les affaires commerciales de la Fondation et de l'employeur qui sont portées à leur connaissance dans ce contexte, et ce même après la fin de leur activité au sein de la Fondation.

Art. 41 Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation est composé de dix membres. Le Conseil de fondation est élu par les délégués de la commission de prévoyance. 5 membres sont nommés par les délégués parmi les représentants de l'employeur et 5 membres sont nommés par les délégués parmi les représentants des employés. Le Conseil de fondation se constitue lui-même et élit son président et, le cas échéant, son vice-président parmi ses membres. Il édicte un règlement d'organisation et d'administration dans lequel l'organisation et les tâches des organes et des unités administratives sont réglés.

² Le Conseil de fondation établit un règlement d'élections pour l'élection de ses membres.

³ Si un représentant de l'employeur ou des employés quitte la commission de prévoyance, en raison d'une résiliation du contrat d'affiliation ou de la dissolution de ses rapports de travail avec l'employeur affilié ou de non-réélection, son appartenance au Conseil de fondation cesse simultanément.

⁴ La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. Les membres sont rééligibles après la durée du mandat.

⁵ Le Conseil de fondation se réunit sur invitation du président, ou, si celui-ci est empêché, du vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, au printemps et en automne. Chaque membre peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil à une séance.

⁶ Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions si la majorité absolue des membres est présente. Si un membre ne peut assister à une réunion, il peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, et sans accord au sein du Conseil de fondation, le dossier est ajourné. Si dans un second délibéré, aucun accord ne peut être trouvé, c'est un juge-arbitre neutre désigné par consentement mutuel qui tranchera. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance. Les décisions par voie de circulation sont autorisées. La prise de décision sur les affaires importantes requiert une majorité qualifiée d'au moins deux tiers des membres du Conseil de fondation (art. 4 al. 4 du Règlement d'organisation et d'administration).

⁷ Les séances font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

Art. 42 Tâches du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation conformément aux prescriptions légales, aux dispositions de l'acte de fondation ainsi qu'aux règlements et aux directives de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation prend toutes les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs de la Fondation et édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Le Conseil de fondation désigne une société fiduciaire indépendante comme organe de révision ainsi qu'un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour la vérification de l'équilibre financier (art. 53 LPP).

³ Le Conseil de fondation délègue la gestion opérationnelle des affaires dans le cadre d'un arrangement administratif séparé à une agence administrative dans la mesure où la loi, les statuts de la Fondation, le règlement d'organisation et d'administration ou les dispositions réglementaires n'en disposent pas autrement. L'agence administrative exécute les décisions du Conseil de fondation et liquide les affaires courantes, elle est soumise aux directives du Conseil de fondation.

⁴ Le Conseil de fondation désigne les personnes habilitées à signer et détermine le mode de signature.

Art. 43 Commission de prévoyance

Chaque institution de prévoyance affiliée à la Fondation est pourvue d'une commission de prévoyance. La commission de prévoyance se compose d'un nombre égal de représentants des employés et des employeurs (composition paritaire).

L'organisation et les tâches de la commission de prévoyance sont régies dans le règlement d'administration et d'organisation.

Art. 44 Organe de révision et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

¹ L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, la comptabilité et les placements de la Fondation. L'organe de révision établit à cet effet un rapport écrit à l'intention du Conseil de fondation.

² L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle dresse au moins tous les trois ans un bilan actuariel et vérifie au besoin si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement de la Fondation sont conformes aux prescriptions légales.

G. Dispositions finales

Art. 45 Prestations dans des cas particulièrement difficiles

¹ Lorsque le présent règlement ne prévoit pas pour un événement donné de prestations à l'assuré, aux membres de sa famille ou à des personnes qui lui sont proches, mais que la prestation serait compatible avec les objectifs de prévoyance de la Fondation, le Conseil de fondation définit les principes et les directives, qui permettent à la Commission de prévoyance de verser des prestations dans des cas particulièrement difficiles sur les fonds libres de l'institution de prévoyance.

² La Commission de prévoyance décide librement dans le cadre des principes et directives du Conseil de fondation en tenant compte des circonstances du cas individuel. Le cas échéant, elle détermine la nature, l'ampleur et la durée des prestations.

Art. 46 Application du règlement et comblement des lacunes

¹ Les éventuelles dispositions d'exécution requises par rapport au règlement sont édictées par le Conseil de fondation.

² Dans des cas particuliers, le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions dérogeant aux dispositions du présent règlement si l'application de ces dispositions représente une rigueur particulière pour les personnes concernées et si cette dérogation correspond au sens et au but de la Fondation.

³ Le Conseil de fondation statue sur les questions qui ne sont pas réglées, ou seulement en partie, par le présent règlement conformément au but de la Fondation.

Art. 47 Modification du règlement

¹ Ce règlement peut être modifié à tout moment par décision du Conseil de fondation sous réserve des droits acquis des bénéficiaires. L'autorité de surveillance compétente doit être informée des modifications du règlement.

² Les dispositions qui prévoient ou qui ont pour conséquence le versement de prestations complémentaires de l'employeur ne peuvent pas être émises sans son accord.

Art. 48 Litiges

¹ Les litiges entre la Fondation et l'employeur ou les ayants droit sont tranchés par le tribunal cantonal compétent conformément à la LPP et selon la procédure légale prévue à cet effet.

² Le for est au siège suisse ou au domicile suisse du défendeur ou au domicile de l'entreprise dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 49 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et remplace le règlement du 1^{er} juin 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

² Les rentes en cours et l'ensemble des prestations projetées des bénéficiaires de rentes et des assurés ne subissent aucune modification.

Bâle, le 24 novembre 2017

Le Président du Conseil de fondation
sign. Urs Santschi

Le vice-président du Conseil de fondation
sign. Dieter Sutter

Annexe 1: Plans de prévoyance individuels des différentes institutions de prévoyance

Annexe 2 au règlement de prévoyance

Taux de conversions pour le calcul des rentes de vieillesse / invalidité en pourcentage de l'avoir de vieillesse et des réductions suite à la prise de la rente-pont AVS. Les prestations minimales prévues par la LPP sont garanties. Des comptes distincts (Separate Accounts) peuvent appliquer des taux de conversion différents. Les écarts sont à fixer dans le plan de prévoyance (annexe 1).

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont		Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
58	5,49%	5,57%	65	6,40%	6,57%
59	5,60%	5,68%	66	6,57%	6,75%
60	5,71%	5,81%	67	6,75%	6,94%
61	5,84%	5,95%	68	6,94%	7,14%
62	5,96%	6,10%	69	7,15%	7,37%
63	6,11%	6,24%	70	7,37%	7,60%
64	6,25%	6,40%			

Valable dès le 1^{er} janvier 2017 *

Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont		Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
58	4,75%	4,90%	65	5,80%	5,95%
59	4,90%	5,05%	66	5,95%	6,10%
60	5,05%	5,20%	67	6,10%	6,25%
61	5,20%	5,35%	68	6,25%	6,40%
62	5,35%	5,50%	69	6,40%	6,55%
63	5,50%	5,65%	70	6,55%	6,70%
64	5,65%	5,80%			

* Disposition transitoire jusqu'au numéro d'affiliation 450.0810

Age de retraite 2017

Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont		Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
58	5,15%	5,30%	65	6,20%	6,35%
59	5,30%	5,45%	66	6,35%	6,50%
60	5,45%	5,60%	67	6,50%	6,65%
61	5,60%	5,75%	68	6,65%	6,80%
62	5,75%	5,90%	69	6,80%	6,95%
63	5,90%	6,05%	70	6,95%	7,10%
64	6,05%	6,20%			

Age de retraite 2018

Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont		Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
58	4,95%	5,10%	65	6,00%	6,15%
59	5,10%	5,25%	66	6,15%	6,30%
60	5,25%	5,40%	67	6,30%	6,45%
61	5,40%	5,55%	68	6,45%	6,60%
62	5,55%	5,70%	69	6,60%	6,75%
63	5,70%	5,85%	70	6,75%	6,90%
64	5,85%	6,00%			

Exemple de calcul rente-pont AVS (homme)

Avoir de vieillesse projeté (âge 65 ans)	CHF	580 000
Rente de vieillesse assurée (âge 65 ans) (5,80% x CHF 580 000)	CHF	33 640
Prestations assurées lors du versement d'une rente-pont AVS		
Retraite anticipée à l'âge de		62 ans
Avoir de vieillesse à l'âge de 62 ans	CHF	500 000
Rente de vieillesse à l'âge de 62 ans (5,35% x CHF 500 000)		
(Réduction dans le cadre d'une retraite anticipée, sans rachat)	CHF	26 750
Rente-pont AVS	CHF	12 000
Durée de l'anticipation souhaitée		3 ans
Montant total de la rente-pont AVS perçue (3 x CHF 12 000)	CHF	36 000
Taux de réduction		5,35%
Réduction (5,35% x CHF 36 000)	CHF	1 926
Rente de vieillesse viagère dès l'âge de 62 ans (CHF 26 750 – 1 926)	CHF	24 824
Total des rentes payées de 62 ans jusqu'à 65 ans		
Rente de vieillesse y compris rente-pont AVS (CHF 24 824 + CHF 12 000)	CHF	36 824
Rente de conjoint assurée (60% x CHF 24 824 + CHF 12 000)	CHF	26 894
Versement total des rentes à partir de 65 ans		
Rente de vieillesse	CHF	24 824
Rente de conjoint assurée (60% x CHF 24 824)	CHF	14 894

Annexe 3: Liquidation partielle

Le présent règlement de liquidation partielle se fonde sur les art. 53b et 53d LPP, sur les art. 27g et 27h OPP 2, ainsi que sur l'art. 29 et la terminologie du règlement de prévoyance du 19 novembre 2010.

Art. 1 Conditions pour une liquidation partielle

¹ Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies

- a) lorsque l'effectif du personnel d'un employeur affilié subit une réduction considérable,
- b) lorsqu'une restructuration d'un employeur est liée à une réduction de l'effectif du personnel ou
- c) lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié et que la Fondation est maintenue.

² Une réduction de l'effectif du personnel est considérable si elle comprend au minimum les réductions suivantes des effectifs et des capitaux liés:

Taille de l'effectif	Réduction des effectifs et des capitaux liés de
> 100 personnes	10%
50 à 99 personnes	20%
10 à 49 personnes	30%
1 à 9 personnes	50%

La réduction de la catégorie supérieure «Taille de l'effectif et des capitaux liés» correspond formellement au moins à la réduction de la catégorie précédente.

³ Il y a restructuration lorsque des domaines d'activité d'une entreprise sont fusionnés, abandonnés, vendus, externalisés ou modifiés de quelque autre manière et que cela entraîne une réduction de l'effectif et des capitaux liés individuels dans les proportions suivantes:

Taille de l'effectif	Réduction des effectifs et des capitaux liés de
> 100 personnes	5%
50 à 99 personnes	10%
10 à 49 personnes	15%
1 à 9 personnes	25%

La réduction de la catégorie supérieure «Taille de l'effectif et des capitaux liés» correspond formellement au moins à la réduction de la catégorie précédente.

⁴ Sont déterminantes une réduction de l'effectif ou une restructuration, ainsi qu'une diminution des capitaux liés, dans la mesure où leur application intervient dans les douze mois à compter d'une décision correspondante de l'organe compétent de l'employeur. Si la réduction est planifiée sur une période plus longue ou plus courte, ce délai est alors déterminant.

Art. 2 Part de la fortune libre de prévoyance ou du découvert

¹ Si les conditions pour une liquidation partielle sont réunies, il en résulte un droit à une part des fonds libres. Un déficit technique est déduit proportionnellement de la prestation de sortie, pour autant que l'avoir de vieillesse LPP ne s'en trouve pas diminué.

² Les fonds libres (ou le déficit technique) au niveau de l'institution de prévoyance sont dans tous les cas transférés proportionnellement à l'effectif sortant.

Les fonds libres au niveau de la Fondation sont transférés proportionnellement, au maximum à hauteur de l'augmentation du degré de couverture de la Fondation selon l'art. 44 OPP 2 depuis l'affiliation de l'institution de prévoyance. Cette réglementation s'applique par analogie en cas de déficit technique et de détérioration du degré de couverture de la Fondation selon l'art. 44 OPP 2 depuis l'affiliation de l'institution de prévoyance.

³ En cas de sorties individuelles, il existe un droit individuel aux fonds libres. En cas de sortie collective, les fonds libres sont transférés collectivement lorsque les réserves de fluctuation de valeur de la fondation reprenante sont constituées à raison d'au moins la moitié de l'objectif, dans le cas contraire ils sont transférés individuellement. Il n'existe aucun droit au transfert individuel d'une part des fonds libres.

⁴ Une sortie est collective lorsque la moitié des destinataires sortants ou au moins dix destinataires sont transférés ensemble dans une autre institution de prévoyance.

Art. 3 Montant de la fortune libre et du déficit

¹ On entend par fortune libre (ou déficit) le résultat positif (ou négatif) de la somme des actifs, déduction faite des réserves de fluctuation de valeur inscrites au bilan commercial, des réserves de cotisations de l'employeur, des fonds étrangers (passifs transitoires, autres créanciers et dettes, etc.) ainsi que diminuée des fonds liés réglementaires des destinataires (avoirs de vieillesse, avoirs de sortie ou réserves mathématiques pour rentes) et des provisions actuarielles.

Les provisions actuarielles et les réserves de fluctuation de valeur sont régies conformément aux dispositions réglementaires correspondantes.

² Le droit des destinataires restants dans l'institution de prévoyance aux fonds libres et aux réserves est toujours un droit collectif. Un éventuel découvert est également attribué à titre collectif aux destinataires restants.

³ Si le montant des actifs et des passifs déterminants enregistre une variation de plus de 5% entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et la date de transfert de la fortune libre, les fonds sont ajustés en conséquence.

Art. 4 Part aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation de valeur

¹ En cas de sortie collective, s'ajoute au droit aux fonds libres un droit collectif proportionnel aux réserves de fluctuation de valeur et – si et dans la mesure où les risques correspondants sont également transférés – également un droit collectif de participation proportionnel aux provisions actuarielles. La décision y relative incombe au Conseil de fondation.

² Il n'existe aucun droit collectif aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation de valeur si la liquidation partielle a été causée par le groupe sortant collectivement.

³ Le droit proportionnel aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuations de valeur dépend des constatations de l'expert en prévoyance professionnelle et des valeurs mentionnées dans le bilan commercial déterminant.

Le droit des destinataires sortant collectivement aux réserves de fluctuation de valeur correspond à leur droit proportionnel au capital d'épargne et de couverture. Le droit doit être réduit en conséquence, dans la mesure où les assurés sortants ont moins contribué à l'augmentation des provisions correspondantes que les assurés restants.

⁴ Si le montant des actifs et des passifs déterminants enregistre une variation de plus de 5% entre

le jour déterminant pour la liquidation partielle et la date de transfert des provisions actuarielles et des réserves de fluctuations de valeur, les fonds sont ajustés en conséquence.

⁵ Le type et l'étendue des risques transférés, le jour de référence pour le transfert ainsi que les éventuelles modifications selon l'al. 4 doivent être mentionnés dans le contrat de transfert.

Art. 5 Date et bases de référence

¹ Le jour de référence pour le calcul de la fortune libre, des provisions actuarielles et des réserves de fluctuation de valeur ou d'un éventuel découvert est la première date du bilan après le terme de la période suivant l'événement à l'origine de la liquidation partielle (art. 1, al. 4).

² Sont déterminants pour le calcul de la fortune libre ou du découvert le bilan commercial validé par l'organe de contrôle et le rapport actuariel établi au jour de référence par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 6 Plan de répartition

¹ La fortune libre est répartie dans un premier temps entre le groupe des bénéficiaires de rentes et celui des assurés, en fonction des montants respectifs des réserves mathématiques pour rentes et des prestations de sortie attribuables à ces deux groupes.

² Dans un second temps, les droits sont répartis en fonction

- des réserves mathématiques individuelles pour les bénéficiaires de rentes,
- des prestations de sortie imputables et des années entières de cotisation pour les assurés.

Les critères de la prestation de sortie imputable et des années de cotisation sont pondérés chacun pour moitié.

La prestation de sortie imputable des assurés comprend la prestation de sortie effective, déduction faite des prestations de libre passage et sommes de rachat apportées dans la Fondation durant les cinq dernières années précédant le jour de référence, et additionnée des prestations de sortie apportées au cours de cette même période (versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ou en cas de divorce).

³ Les transferts collectifs doivent faire l'objet d'un contrat de transfert. Celui-ci doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance. Le transfert de droits individuels est régi par les art. 3 à 5 et 25f LFLP.

Art. 7 Procédure

¹ Le Conseil de fondation doit constater la présence des conditions fondant la liquidation partielle et décider l'exécution de celle-ci. Il doit en particulier identifier l'événement à l'origine de la liquidation partielle, le moment exact ainsi que la période déterminante au sens de l'art. 1, al. 4.

² Dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement, ainsi que sur la base d'un rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation fixe

- les fonds libres,
- les provisions actuarielles et les réserves de fluctuation de valeur,
- le montant du découvert et la répartition de celui-ci, ainsi que
- le plan de répartition.

Il est tenu d'informer en conséquence l'autorité de surveillance, l'organe de contrôle et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Si les conditions fondant une liquidation partielle en relation avec un découvert technique (sous-couverture) sont vraisemblablement réunies, le Conseil de fondation peut décider de réduire dans une mesure appropriée la prestation de libre passage des assurés concernés par la liquidation partielle. Un éventuel paiement supplémentaire est effectué après la prise d'effet de la liquidation partielle.

³ Le Conseil de fondation informe les bénéficiaires de rentes et les assurés par écrit au sujet de la liquidation partielle, leur communique des explications approfondies sur les différentes étapes de la procédure et leur signale qu'ils ont la possibilité, pendant 30 jours, de consulter le bilan commercial déterminant, le rapport actuariel et le plan de répartition au siège de l'institution de prévoyance.

S'il n'est pas possible de garantir que l'information écrite sera adressée à toutes les personnes concernées, le Conseil de fondation doit en outre procéder à sa publication à trois reprises dans la Feuille officielle suisse du commerce.

⁴ Pendant le délai de 30 jours imparti pour la consultation des documents auprès du Conseil de fondation, les bénéficiaires de rentes et les assurés sont en droit de faire opposition aux conditions de la liquidation partielle ainsi qu'à la procédure et au plan de répartition.

⁵ Si des oppositions sont formulées, le Conseil de fondation est tenu de les traiter après avoir entendu les opposants et d'y répondre par écrit. Si les oppositions sont acceptées, le plan de répartition ou la procédure sont adaptés en conséquence.

⁶ Passé le délai de consultation, le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance des oppositions reçues et, le cas échéant, de leur règlement.

Si aucune opposition n'est formulée ou si les oppositions peuvent être réglées à l'amiable, le Conseil de fondation applique le plan de répartition, à condition que l'autorité de surveillance ait délivré une attestation écrite confirmant n'avoir également reçu aucun recours dans le délai fixé. La liquidation partielle acquiert alors force de chose jugée.

⁷ Si aucun accord ne peut être trouvé, le Conseil de fondation transmet à l'autorité de surveillance l'opposition accompagnée de sa prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires.

L'autorité de surveillance procède à une analyse et prend une décision au sujet des conditions, de la procédure, du plan de répartition et de l'opposition.

⁸ Conformément à l'art. 74 LPP, un recours contre la décision de l'autorité de surveillance peut être déposé dans un délai de 30 jours devant le Tribunal administratif fédéral. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction en décide ainsi d'office ou à la demande du recourant.

Art. 8 Prise en charge des frais

Les coûts résultant de la réalisation de la liquidation partielle sont imputés à l'institution de prévoyance ou doivent être assumés par l'employeur si les fonds libres fond défaut.

Art. 9 Prise de décision / modification / remise

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation lors de sa séance du 20 novembre 2009. Le règlement et ses éventuelles adaptations ont été approuvés par l'autorité de surveillance compétente le 18 mars 2011 et doivent être remis à tous les destinataires.

Bâle, le 20 novembre 2009

Le Conseil de fondation

Urs Santschi
Président

Christian Willi
Conseil de
fondation

Annexe 4: Mesures d'assainissement

Mesures visant à résorber l'insuffisance de couverture
(art. 38 équilibre financier)

L'annexe 4 définit les mesures d'assainissement possibles, prévues par la Fondation pour résorber les découverts de certains comptes distincts (pool d'actifs) ou de certaines institutions de prévoyance. Le Conseil de fondation statue sur les mesures d'assainissement à mettre en œuvre et les contrôle tous les six mois. Le Conseil de fondation prescrit en conséquence les délais d'assainissement aux pools d'actifs. Les pools d'actifs peuvent prendre part au choix des mesures d'assainissement à mettre en œuvre. Les principes selon l'art. 65d LPP doivent, dans tous les cas, être respectés.

La quantification concrète des mesures à mettre en œuvre par cas est fonction de la durée et de l'ampleur de la sous-couverture. Elle est discutée avec l'expert compétent en matière de prévoyance professionnelle ainsi qu'avec la Commission de prévoyance compétente en cas de pools d'actifs fermés. Pour ce faire, le Conseil de fondation se base sur la trame suivante:

Couverture	Durée de la sous-couverture existante en année						
	1	2	3	4	5	6	7
<85%	x	x	x	x	x	x	x
<90%		x	x	x	x	x	x
<95%			x	x	x	x	x
<100%				x	x	x	x

Un „x“ signifie que des mesures doivent être prises. Le contenu des mesures découle des art. 65c, art. 65d et art. 65e LPP. La quantification des mesures doit être réalisée de façon à ce que la sous-couverture puisse être résorbée de manière modélisée dans un délai de 7 ans au maximum à compter de son apparition.

Aucune mesure n'est prise, même en cas de sous-couverture, à condition qu'il n'existe aucun déficit de financement et que la sous-couverture peut être résorbée de manière modélisée dans un délai de 7 ans au maximum - sans prises de mesures-.

Le Conseil de fondation peut, à titre individuel, déroger à cette trame, s'il le justifie. Notamment en cas de fort risque structurel, en tenant compte des bénéficiaires de rente provenant d'un pool d'actifs, il est possible d'avoir recours plus tôt à des mesures d'assainissement.

Les mesures d'assainissement concrètes sont définies à l'art. 8 de cette présente annexe.

Art. 1 Taux d'intérêt nul ou inférieur

Si la Fondation affiche une sous-couverture, le Conseil de fondation peut décider, dans le cadre de l'art. 5 du règlement de prévoyance, d'appliquer un taux d'intérêt nul ou inférieur sur la totalité ou sur une partie de l'avoir de vieillesse.

Art. 2 Restriction du versement anticipé pour la propriété du logement

Le Conseil de fondation peut refuser, pour la durée du découvert, le versement anticipé pour la propriété du logement destiné au remboursement de prêts hypothécaires pour les pools d'actifs affichant une sous-couverture.

Art. 3 Réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation

¹ L'employeur, qui est affilié à son propre pool d'actifs fermé, peut verser des contributions sur un compte séparé de *réserves de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation* et peut également transférer sur ce compte des fonds provenant de la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur.

² Ces contributions ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne sont pas porteurs d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

³ Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

Art. 4 Versement unique de l'employeur

¹ L'employeur, qui est affilié à son propre pool d'actifs fermé, peut injecter des fonds, sous la forme d'un montant unique dans la fortune de prévoyance et peut, de ce fait, réduire ou compenser un découvert.

² L'employeur n'a, à aucun moment ultérieur, la possibilité de recourir à ces fonds.

Art. 5 Cotisations d'assainissement

Le Conseil de fondation peut prélever des cotisations d'assainissement paritaires pour les pools d'actifs qui affichent un important découvert.

Art. 6 Cotisations d'assainissement auprès des rentiers

Le Conseil de fondation peut également ordonner le prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des bénéficiaires de rente dans le sens de l'art. 65d al. 3 let. b. LPP. Les bénéficiaires de rente doivent être informés en conséquence.

Art. 7 Rémunération inférieure au taux minimal LPP en vertu de l'art. 15, al. 2 LPP

Pour les pools d'actifs qui affichent un important découvert, le Conseil de fondation peut, après avoir informé au préalable les assurés, réduire le taux minimal pendant la durée du découvert, toutefois durant cinq ans au plus, de 0,5% au maximum (art. 65d al. 4 LPP).

Art. 8 Entrée en vigueur

Cette annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Bâle, le 21 novembre 2014

Le Conseil de fondation

Annexe 5 au règlement de prévoyance

Sur le long terme, les différents taux de conversion consentis par la Fondation à ses destinataires au cours de leur activité doivent être compensés par des améliorations de prestations sous la forme de versements uniques aux groupes de bénéficiaires (cohortes) correspondants.

Dans l'éventualité où la réserve de fluctuation de valeur atteint au moins 75% au cours de l'exercice comptable et où la rémunération moyenne des avoirs de vieillesse des assurés actifs (prise en compte au niveau des comptes distincts et non des groupes d'année d'affiliation) au cours des cinq dernières années est plus élevée que le taux garanti à une cohorte dans le taux de conversion, compte tenu des améliorations de prestations effectuées/versées précédemment, les rentes de vieillesse des cohortes concernées bénéficieront d'une amélioration des prestations.

Année effective de départ en retraite (cohortes)	Taux garanti
jusqu'à 2005	4,30%
2006 - 2010	4,20%
2011 - 2012	4,10%
2013 - 2016	3,60%
2017	3,50%
2018	3,20%
2019	2,90%

L'amélioration des prestations au sein de l'effectif des bénéficiaires de rentes est calculée sur la base du capital de couverture au jour de référence.

L'amélioration des prestations s'élève à 1% du capital de couverture individuel par bénéficiaire.

Les fonds attribués sont versés aux bénéficiaires de rentes de vieillesse sous la forme d'un versement de capital unique qui intervient au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Dans l'éventualité où un bénéficiaire décède avant le versement capital, l'obligation est annulée.

Les rentes aux survivants et d'invalidité comme les droits antérieurs ne sont pas concernés par cette règle.

D'autres dispositions peuvent s'appliquer aux comptes distincts. Elles devront être fixées dans le plan de prévoyance (annexe 1).

Bâle, le 1^{er} juin 2017

Le président du Conseil de fondation
sign. Urs Santschi

Le vice-président du Conseil de fondation
sign. Dieter Sutter